

Agenda :

27 février :

Signature du schéma
départemental des services
aux familles du Morbihan à la
CAF ;

3 mars :

Réunion d'information, en
partenariat avec le FDGDON,
au sujet de **la lutte contre
le frelon asiatique** ;

6 mars :

Réunion d'information, en
partenariat avec Groupama,
au sujet **des relations
collectivités
-
associations** ;

Actualités communales et intercommunales

Michel MARTIN est le nouveau maire de REMINIAC.

Pierre LE BODO est élu Président de Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

Convention cadre pour une école de qualité en milieu rural

Le 9 février a eu lieu une réunion en Préfecture au sujet des conventions ruralité et plus spécifiquement de la convention cadre pour une école de qualité en territoire rural que l'Association des maires ruraux du Morbihan et l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan, refusent de signer.



Alain DURAN, Sénateur de l'Ariège, Gérard MARCHAND, Inspecteur général de l'administration de l'Education Nationale, Christian DERRIEN, maire de Langonnet, Président des maires ruraux et Jean-Pierre LE FUR, maire de Berné, Secrétaire Général des maires et des présidents d'EPCI, étaient présents.

Signal Réseaux, une application interactive d'Orange pour signaler et suivre les dommages sur le réseau de téléphonie fixe

Intempéries, dégradations, vols... même à l'heure du déploiement de la fibre optique, l'entretien et la maintenance de la boucle locale cuivre est un enjeu essentiel et permanent pour Orange et pour les collectivités locales. Dans nos territoires, le réseau téléphonique fixe reste un moyen de communication important. Il permet également aux opérateurs de proposer à leurs clients l'internet haut débit et très haut débit.

Afin de renforcer la qualité de la coopération avec les collectivités locales du Morbihan et d'améliorer l'efficacité de l'intervention, Orange lance l'application Signal Réseaux

Signal Réseaux est disponible 24h/24 et 7 jours /7. L'application est accessible sur tous les supports digitaux (smartphone, tablette...). Elle permet aux Agences techniques départementales et aux communes de signaler instantanément les dysfonctionnements sur le réseau via une cartographie interactive qui envoie directement les coordonnées GPS à l'intervenant. Ces signalements concernent les éléments visibles comme les câbles, poteaux, trappes, armoires de rue... avec la possibilité d'y intégrer les photos des dommages causés au réseau.

Une prise en charge sous 24 heures est confirmée et un délai de traitement indicatif est indiqué. Les collectivités peuvent suivre l'avancement de la résolution du problème par les équipes techniques. Une fois résolu, un SMS d'information est envoyé au dépositaire de la signalisation.

Pour permettre à l'ensemble des communes et collectivités du Morbihan de s'approprier cet outil interactif, Orange organise avec le soutien de l'AMF 56, des sessions de présentation d'une heure :

Ces journées d'informations se décomposent en 4 créneaux horaires : 9H30/10H30 et 11H/12H le matin et 14H/15H00 et 15H30/16H30 l'après-midi :

- 2 mars à Vannes dans la salle d'assemblée de l'AMPM 27 RUE DE LUSCANEN - VANNES

Si vous êtes intéressés pour participer à l'une de ces sessions, vous pouvez vous inscrire auprès de Chantal Chaumont mail : chantal.chaumont@orange.com. Cette information est destinée principalement aux élus et/ou responsables techniques en charge du domaine public.

Congrès départemental 2017



Athéna d'Auray.

Une visite préparatoire entre notamment Jean DUMOULIN, Maire d'Auray et Jacques LE NAY, Président AMPM, a eu lieu le 14 février.

En effet, le prochain Congrès départemental des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan aura lieu le **samedi 21 octobre 2017, au centre**

REPONSES MINISTERIELLES - JURISPRUDENCE

Modification simplifiée du PLU et changement de destination des sols

La modification, opérée par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de l'article relatif à la correction d'une erreur matérielle (devenu article L. 153-45 du code de l'urbanisme dans la nouvelle codification issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015), ne s'accompagne pas d'une redéfinition des éléments permettant de la qualifier. Ainsi, dans le cas d'une erreur matérielle affectant le zonage, le juge administratif se réfère notamment aux éléments de justification de sa délimitation dans le rapport de présentation. Dès lors que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU) est sans équivoque quant à la justification de la vocation de la zone et de sa délimitation, la collectivité locale peut recourir à la procédure de modification simplifiée afin de corriger une erreur matérielle touchant au zonage, en application de l'article L. 153-45 susmentionné. Cette possibilité de recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est également envisageable si la collectivité locale démontre par un faisceau d'indices qu'il y a une contradiction évidente entre le zonage souhaité et l'intention de la collectivité locale, notamment en s'appuyant sur les conclusions des différentes phases de concertation avec le public, les débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et les différents échanges avec les personnes publiques associées.

(Réponse à Philippe MEUNIER, Député du Rhône, J.O. A.N. du 22 novembre 2016.)

Commune nouvelle et règlement local de publicité

Le règlement local de publicité prévu à l'article L. 581-14 du code de l'environnement a notamment pour objet d'adapter les prescriptions du règlement national dans une ou plusieurs zones déterminées du territoire qu'il couvre. L'article L. 581-14-1 de ce même code dispose que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans

locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (...) ». Or, l'article L. 153-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'« en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux communes anciennes restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé ». Ces dispositions, rangées sous le titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, sont applicables aux règlements locaux de publicité conformément à l'article L. 581-14-1 précité. En conséquence, en cas de création d'une commune nouvelle, les règlements locaux de publicité existants des anciennes communes demeurent applicables. En outre, ils peuvent ou doivent être modifiés dans les conditions fixées par l'article L. 153-4 précité.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 7 juillet 2016.)

Réforme des zones de revitalisation rurale et droits acquis

Dans le prolongement des assises des ruralités du second semestre 2014, les deux comités interministériels aux ruralités tenus les 13 mars et 14 septembre 2015 ont acté le principe d'une réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). Cette réforme s'appuie très largement sur le rapport d'information présenté par MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier au titre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale le 8 octobre 2014, dont les travaux soulignaient notamment l'obsolescence, des critères de classement en ZRR et en particulier l'insuffisance de l'approche démographique pour refléter la fragilité des territoires ruraux. L'article 45 de la loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 proroge le dispositif des ZRR et le réforme en vue de rendre le classement plus juste et plus efficace sur des critères rénovés de densité de la population et de revenus des ménages. Dans ce cadre, le classement actuel des communes en ZRR demeure inchangé jusqu'au 30 juin 2017 afin de tenir compte des modifications de périmètres des EPCI à fiscalité propre susceptibles d'intervenir jusqu'au 31 décembre 2016, en application de l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le nouveau classement entrera alors en vigueur à compter du 1er juillet 2017. Les principales mesures d'exonérations fiscales sont reconduites. Il s'agit de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ainsi que de l'exonération de droits de mutation. L'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises créées ou reprises dans les ZRR, qui arrivait à échéance le 31 décembre 2015, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Les mesures d'exonérations relevant de la décision d'une collectivité, donc non compensées par le budget de l'État, ne sont pas modifiées. Par ailleurs, la réforme préserve naturellement les droits acquis. Ainsi, dans l'hypothèse où, à compter du 1er juillet 2017, la commune d'implantation d'une entreprise sortirait de la liste des communes classées en ZRR, les exonérations en cours dont bénéficie cette entreprise resteraient applicables pour la durée restant à courir.

(Réponse à Stéphane DEMILLY, Député de Somme, J.O. A.N. du 20 septembre 2016.)